

2026-04-48-T**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT ECHAFAUDAGE
1 RUE DES ECOLES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2213-1 à L. 2213-6 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/82 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routières, approuvée par arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et complétée ;

Considérant la demande en date du 13 avril 2026 de l'Entreprise SRH représentée par M. Hugues VIGNE, domiciliée 9 impasse M. Ravel 34410 SERIGNAN, de stationner un échafaudage sur le domaine public au 1 rue des écoles à compter du lundi 20 avril 2026 pour une durée de 30 jours (calendaires);

Considérant qu'il convient, par mesures de sécurité et de commodité de régler la circulation des véhicules et des piétons sur les voies concernées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SRH est autorisée à stationner un échafaudage sur le domaine public au 1 rue des écoles à compter du lundi 20 avril 2026 pour une durée de 30 jours (calendaires) sous les conditions suivantes :

- le pétitionnaire sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux ne pourra excéder la durée mentionnée à l'article 1,
- passé ce délai, le domaine public devra être débarrassé de tout dépôt.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION : La signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit est à la charge de l'entreprise SRH et doit être maintenue pendant toute la durée du chantier. Elle doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Sa responsabilité pourra être engagée lors d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation doit être mise en place 48 heures avant le début des travaux pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : M. HUGUES RAVEL, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Brigade de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le responsable des Services Techniques de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 14 avril 2026
LE MAIRE : Nicolas BRIL

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif directement ou via l'application informatique « télérecours citoyens », dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

